

Marcel Dorigny

**Quelle liberté du travail après l'abolition de  
l'esclavage. Les règlements de culture à  
Saint-Domingue et Haïti de 1793 aux années 1840,  
ou l'impossible transfert des schémas agraires  
coloniaux dans le contexte de la "Liberté générale"**

**1. De l'esclavage au salariat: la vision libérale des abolitionnistes**

La question du travail a été au cœur des débats relatifs à l'esclavage colonial et à la traite négrière. En effet, toutes les tentatives pour implanter des travailleurs libres sur les plantations européennes de la zone tropicale ont été des échecs souvent tragiques, notamment lorsqu'il s'agissait de développer la monoculture sucrière. Ainsi, un lien consubstantiel s'est-il établi entre esclavage de masse et extension de la canne à sucre, à la différence du mode de mise en valeur des terres de la zone tempérée, le nord des Treize colonies anglaises et le Canada, par exemple.

Il était une évidence incontestable pour les colons et pour les administrateurs coloniaux que sans une contrainte juridique puissante, les travailleurs refuseraient toujours le travail de la canne, même si on devait augmenter considérablement les salaires, comparativement à ceux accordés en Europe pour les travaux agricoles. Remettre en cause l'esclavage revenait donc à renoncer aux colonies les plus lucratives et par conséquent faire le jeu des puissances concurrentes, l'Angleterre au premier rang. Les abolitionnistes n'ignoraient pas cette donnée essentielle du débat, même s'ils avaient émis des critiques sévères quant à la productivité effective du travail servile, l'esclave n'ayant aucun intérêt personnel à la bonne marche de la plantation qui l'asservissait. C'était le cœur de la démonstration de Turgot, l'un des pères du libéralisme économique et antiesclavagiste déclaré:

Les esclaves n'ont aucun motif pour s'acquitter des travaux auxquels on les contraint avec l'intelligence et les soins qui pourraient en assurer le succès; d'où suit que les travaux produisent très peu.

Les maîtres avides ne savent autre chose, pour suppléer à ce défaut de production qui résulte nécessairement de la culture par des esclaves, que de forcer ceux-ci à des travaux encore plus rudes, plus continus et plus violents. Ces travaux excessifs en font périr beaucoup, et il faut, pour entretenir toujours le nombre nécessaire à la culture, que le commerce en fournisse chaque année une très grande quantité, que les maîtres sont obligés de racheter. Ainsi, ils ne donnent point de salaire à leurs esclaves, mais ils paient un capital considérable pour se procurer ces mauvais ouvriers, et comme c'est toujours la guerre qui fait les premiers fonds de ce commerce, il est évident qu'il ne peut subsister que par une énorme destruction d'hommes, et d'autant qu'il sont divisés en nations très petites [...] (Turgot 1766: 545).

Pour les abolitionnistes, français comme anglais ou nord-américains, la modernisation des économies coloniales de plantation supposait la destruction progressive de l'esclavage, à la fois inhumain et sous-productif, et son remplacement par le salariat, à l'image du schéma imaginé pour l'agriculture européenne débarrassée des contraintes issues de l'héritage seigneurial ou féodal. Condorcet, par exemple, imaginait un schéma de sortie progressive de l'esclavage par l'accès au salariat des esclaves affranchis et ceci à l'avantage du propriétaire de la terre et de l'économie coloniale toute entière:

[...] si on veut comparer la culture des esclaves avec celle pour laquelle un homme qui fait valoir son bien emploierait des ouvriers libres, on trouvera que toutes les avances en machines, en bâtiments, en animaux, en outils, sont les mêmes; que le propriétaire serait obligé de payer aux ouvriers libres le prix auquel la concurrence porterait leurs salaires; que ce prix serait nécessairement au moins égal à ce que coûtent la nourriture, l'entretien de l'ouvrier, et de plus ce qui est nécessaire pour soutenir plus ou moins une famille [...]. Mais le propriétaire qui fait cultiver par des esclaves, est obligé de les nourrir, de les entretenir, et de pourvoir à leur remplacement, soit en achetant de nouveaux esclaves, soit en les élevant chez lui; moyen le plus économique. La question se réduit donc à savoir si le travail d'un esclave est assez inférieur à celui d'un homme libre, pour compenser au moins la différence entre le prix fixé par la concurrence, et celui que l'économie du maître établit, en réduisant ses esclaves au simple nécessaire; en d'autres termes, si un homme libre, à qui on ne donnerait que ce qu'il en coûte au maître par tête moyenne d'esclaves travaillant, ferait plus ou moins d'ouvrage. [...]

Nous concluons donc que, sans prononcer absolument laquelle des deux manières de cultiver est plus avantageuse pour les propriétaires, la différence entre ces deux cultures nous paraît trop petite pour contrebalancer les avantages même pécuniaires qui résulteraient de la liberté. Mais nous avons supposé la possibilité de cultiver par des mains libres, l'existence d'un assez grand nombre d'ouvriers libres, pour que la concurrence puisse faire baisser le taux des salaires à un degré où ils se rapprochent

de ce que coûte le travail des esclaves. Or c'est ce qu'on ne peut guère espérer que d'un affranchissement successif, qui conserverait dans les colonies une masse d'hommes plus acclimatés que les Blancs qui pourraient venir d'Europe: et dans ce cas, les colons ne pourraient guère éprouver de pertes sensibles que pendant le temps de la révolution (Condorcet 1788: 22-24, note 1).

Ce schéma était d'une absolue lucidité, voire d'un cynisme économique à peine dissimulé: l'esclave affranchi sera un salarié de son ancien maître et, à court terme, le prix de revient de cette nouvelle main-d'œuvre ne sera pas supérieur à celui de l'ancien esclave, pour un travail productif plus efficace:

La plupart des Nègres affranchis se loueront à bon marché, parce qu la plupart ne pourraient être employés à autre chose qu'à la culture, et que tous ne pouvant y être employés, ils seraient toujours dans le cas des simples journaliers dont partout le salaire, par cette même raison, ne peut s'élever au-dessus de ce qu'exige le simple nécessaire (Condorcet 1788: 57).

Ainsi, l'insertion de l'économie coloniale dans l'économie de marché fera des esclaves de simples ouvriers agricoles aux salaires à peine plus élevés que ne l'était le coût final de la main d'œuvre servile.

Tel était le schéma des abolitionnistes, tous issus de la vaste mouvance libérale alors en formation mais dont les préceptes étaient solidement établis.

## **2. L'abolition à Saint-Domingue et les *règlements de cultures*: économie nouvelle ou maintien du *statu quo*?**

Les colons n'avaient cessé de répéter que la "race africaine" était réfractaire par nature au travail agricole et que le moindre relâchement des contraintes se traduirait aussitôt par un effondrement de la production. C'était ce *credo* que rappelait encore au milieu des années 1830 un ancien administrateur colonial, à propos des expériences faites en Guyane à la fin de l'Ancien Régime par La Fayette sur ses habitations, au nom de sa condamnation par principe de l'esclavage:

C'est là que M. le marquis de La Fayette, constamment animé de sentiments généreux, voulut faire un grand essai de Noirs affranchis et en même temps cultivateurs. Il ignorait que les races africaines essentiellement fainéantes, ne croient à la liberté qu'autant elle a l'oisiveté pour compagne [...] (Barbé Marbois cité in Aubert Armand 1834).

Vouloir transformer les esclaves en travailleurs libres était impossible: telle était la certitude solidement ancrée dans les mentalités coloniales. C'était face à ce défi que Sonthonax et Polverel se trouvèrent d'emblé confrontés lorsqu'ils furent amenés à proclamer l'abolition générale de l'esclavage à Saint-Domingue entre la fin août et la fin septembre 1793. Sonthonax, dès sa fameuse proclamation du 29 août au Cap Français prononçant l'abolition de l'esclavage, avait pris la mesure de l'enjeu en annonçant aux esclaves qu'il était sur le point d'affranchir:

Ne croyez cependant pas que la liberté dont vous allez jouir, soit un état de paresse et d'oisiveté. En France, tout le monde est libre, et tout le monde travaille; à Saint-Domingue, soumis aux mêmes lois, vous suivrez le même exemple. Rentrés dans vos ateliers ou chez vos anciens propriétaires, vous recevrez le salaire de vos peines; vous ne serez plus assujettis à la correction humiliante qu'on vous infligeait autrefois; vous ne serez plus la propriété d'autrui; vous resterez les maîtres de la vôtre; et vous vivrez heureux (Proclamation de Léger-Félicité Sonthonax, au nom de la République française, au Cap Français, 29.08.1793. AN, Affiche in folio).

C'était bien l'horizon du salariat qui était fixé comme substitut à la servitude, et rien d'autre. Certes, la répartition des fruits extraits des terres serait en partie un partage entre propriétaires, puissance publique et travailleurs libres, mais ce salariat partiellement portionnaire répondait autant à la pénurie monétaire du moment qu'à un véritable projet de répartition équitable des résultats de l'exploitation agricole; c'était également un moyen d'intéresser les nouveaux libres aux résultats de leur travail. La plantation, quant à elle, n'était aucunement atteinte: aucune redistribution de terres n'étaient à l'ordre du jour, bien au contraire puisque la proclamation de Sonthonax réaffirmait le caractère intangible des propriétés existantes.

Pour rendre effectif ce maintien de la plantation, un strict *Règlement de culture* était mis en place. Ce long dispositif est d'une importance capitale pour le devenir de la future république d'Haïti dont il constitue la matrice, la clé de voûte des rapports entre société rurale et nouvelle élite dirigeante, même si l'application de ces règlements fut conflictuelle et en réalité beaucoup contournée, comme nous le verrons plus loin. Voici les dispositions principales prévues par Sonthonax pour maintenir au travail sur les plantations les nouveaux libres, désormais appelés *cultivateurs*:

Article II.

Tous les nègres et sang-mêlé, actuellement dans l'esclavage, sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français; ils seront cependant assujettis à un régime dont les dispositions sont contenues dans les articles suivants.

[...]

VIII.

Ceux [les salaires] des ouvriers, dans quelque genre que ce soit, seront fixés de gré à gré avec les entrepreneurs qui les emploieront.

IX.

Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres, seront tenus d'y rester; ils seront employés à la culture de la terre.

[...]

XI.

Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés pour un an, pendant lequel temps ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de paix, dont il sera parlé ci-après, et dans les cas qui seront par nous déterminés.

[...]

XXXIII.

Dans la quinzaine du jour de la promulgation de la présente proclamation tous les hommes qui n'ont pas de propriétés, et qui ne seront ni enrôlés, ni attachés à la culture, ni employés au service domestique et seraient trouvés errants, seront arrêtés et mis en prison.

[...]

XXXVI.

Les personnes attachées à la culture et les domestiques ne pourront, sous aucun prétexte quitter, sans une permission de la municipalité, la commune où ils résident; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de la manière déterminée dans l'art. XXVII (Proclamation de Léger-Félicité Sonthonax, au nom de la République française, au Cap Français, 29 août 1793. AN, Affiche in folio).

C'était bien la mise en place d'un système de travail contraint, associé à une assignation à résidence et à la naissance du délit de vagabondage pour ceux qui tentaient d'échapper à cette réglementation pour vaquer à d'autres occupations, notamment le travail sur les jardins individuels issus de la période précédente.

La législation mise en place par Polverel, pour le Sud et l'Ouest de la colonie, comportait d'incontestables mesures démocratiques, mais en fait limitées à la gestion de l'habitation et à la répartition des fruits, aucunement susceptibles d'ouvrir la voie à une sortie du salariat qui restait la norme. Dès le 27 août 1793, avant même l'abolition, ce dernier avait explicitement fixé le cap :

Tous Africains et descendants d'Africains, de tout sexe et de tout âge, qui resteront ou qui rentreront sur les habitations auxquelles ils ont ci-devant appartenu [...] sont déclarés libres et jouiront dès à présent de tous les droits de citoyen français sous la seule condition de s'engager à continuer de travailler à l'exploitation des dites habitations (Proclamation du Commissaire civil Étienne Polverel aux Noirs, 27 août 1793. AN, série D XXV 12).

Cette logique aboutira au règlement proclamé par Polverel le 28 février suivant, établissant cette fois de façon explicite l'existence de deux classes dans la colonie : *les anciens libres*, citoyens à part entière, et *les nouveaux libres*, ci-devant esclaves, citoyens de second ordre puisque astreints à des obligations de travail et de résidence très proches des obligations imposées aux militaires. C'était le début de la *caporalisation* des campagnes, considérées comme une sorte de vaste caserne.

Avec Toussaint Louverture, le régime agraire s'est consolidé et étendu sur les fondements édifiés sous Sonthonax et Polverel. En effet, Toussaint n'envisageait aucunement une réforme agraire entraînant la redistribution des habitations, mais bien au contraire il aspirait à restaurer la puissance agricole et commerciale de la colonie. C'était le sens des dispositions contenues dans sa *Proclamation* du 22 mars 1795, alors qu'il venait tout juste d'être promu général :

Article 2 :

La conservation des propriétés des citoyens est assurée par la Constitution

Article 3 :

Tous les cultivateurs, 24 heures après la publication de la présente proclamation, rentreront pour se livrer à tous les travaux de la culture dans les habitations dont-ils dépendent [...]

Article 6 :

Le travail est nécessaire, c'est une vertu, c'est le bien général de l'État. Tout homme oisif et errant sera arrêté pour être puni par la loi. Mais le service aussi est conditionnel et ce n'est que par une récompense, un sa-

laire justement payé qu'on peut l'encourager [...] (Règlement de culture promulgué par le général Toussaint Louverture, adressé aux habitants de la commune de Verretes, 22 mars 1795, cité in: Cabon 1937, 3, p. 256).

La Constitution du 7 juillet 1801, véritable acte fondateur de l'*État louvertureurien*, prémices de l'État indépendant d'Haïti, renforçait encore cette orientation, maintenait intégralement les propriétés existantes y compris celles des colons émigrés; surtout, une disposition nouvelle empêchait le morcellement des domaines agricoles en interdisant les ventes de terres d'une superficie inférieure à 50 carreaux, soit près de 60 hectares: taille très au-dessus des *jardins* individuels et donc totalement inaccessible aux anciens esclaves. Ainsi, sous Toussaint Louverture le grand domaine était-il garanti par la loi et il était assuré d'une main d'œuvre abondante par la réquisition générale des cultivateurs.

Les régimes qui ont succédé à celui de Toussaint, donc après la proclamation de l'Indépendance, ont non seulement maintenu ces dispositions, mais en ont renforcé les aspects les plus répressifs, signe évident d'une résistance au moins passive des cultivateurs. Dès la proclamation de l'indépendance, Dessalines confirma l'essentiel des dispositions de Toussaint Louverture en matière agraire, tout en laissant en place le régime portionnaire pour rémunérer le travail des cultivateurs. Après la mort de Dessalines et la scission entre le Nord et le Sud, il y eut deux logiques différentes. Au Nord, Christophe a maintenu la politique de Toussaint, alors que Pétion relâcha la contrainte sur les cultivateurs, céda des terres publiques à des particuliers afin de renforcer la propriété privée de la terre. Il faisait des propriétaires, noirs ou mulâtres, le socle de son régime. Le seuil minimum de cession de terre fut ramené à 10 carreaux, soit moins de 12 hectares.

Après la réunification du pays, sous Boyer, la question agraire fut tranchée pour longtemps par la rédaction, en 1826, du *Code rural haïtien*, encore aujourd'hui matrice de la société paysanne. Ce Code, composé de 202 articles très détaillés est une synthèse de la législation agraire héritée des trois décennies révolutionnaires et post-révolutionnaires, de Sonthonax à Boyer. Il fonde en droit le maintien du régime de la plantation à vocation exportatrice et l'existence d'un droit différent pour les cultivateurs, d'une part, les citoyens et les militaires, d'autre part. Il organise la réquisition permanente des cultivateurs pour le travail sur les plantations et, innovation, il interdit les implan-

tations spontanées de *place à vivres* et de cases en dehors des lieux déjà habités:

[...] à l'avenir, aucune case ne pourra être bâtie dans les campagnes, là où il n'y aura pas de bourgade reconnue, si elle n'est pas dépendante d'un établissement rural (Code rural haïtien, décrété le 6 mai 1826, in: Linstant Pradines 1865: article 9).

Cet article visait à empêcher la dispersion des cultivateurs dans les mornes sur les hauteurs encore inhabitées pour y vivre de leurs lopins, échappant ainsi à toutes les réquisitions. Un tel dispositif fut en fait totalement inapplicable, à la fois par impuissance de l'administration et par la pression démographique rurale des décennies suivantes qui poussait les paysans à étendre les terres cultivables partout où elles pouvaient encore être libres.

Enfin, le Code de Boyer mit en place de façon officielle ce qu'on peut appeler la *militarisation* du monde rural, en plaçant les campagnes sous l'autorité militaire directe; les articles 119 et 120 du *Code rural* étaient explicites en ce domaine:

La police rurale embrasse tout ce qui tient à l'administration et à la prospérité des propriétés rurales. [...]

La police rurale se fait sous l'inspection des commandants d'arrondissements et des commandants des communes, par des officiers de police rurale placés dans les sections de chaque commune, par les gardes champêtres, par les gendarmes et, au besoin, par des détachements de troupes de lignes (Code rural haïtien, décrété le 6 mai 1826, in: Linstant Pradines 1865: articles 119, 120).

Ainsi, en 1826, la direction donnée à la société rurale par Sonthonax dès 1793 et systématiquement confirmée par les gouvernants successifs, était codifiée et figée pour longtemps. L'option était clairement affirmée: il fallait assurer le travail sur les plantations, seules en mesure de fournir à l'État haïtien des productions exportables. Le sucre ayant quasiment disparu au fil de la déstructuration de la société coloniale, le café restait la production clé, la seule capable de fournir à l'État les moyens de payer la fameuse indemnité due à la France en application de l'ordonnance de 1825 qui reconnaissait l'indépendance.

### **3. Quelle réalité agraire pour la nouvelle société haïtienne?**

L'application de toutes ces dispositions s'avéra en réalité des plus difficiles et, à terme, impossibles. Du reste, leur simple réaffirmation

périodique indique à l'évidence qu'elles se sont heurtées à un refus pur et simple de la part des intéressés, ceux qui étaient requis et assignés à résidence. Des révoltes ouvertes ponctuèrent l'histoire des premières années post-esclavagistes et leur répression sanglante ne changea pas l'attitude des cultivateurs quant à leurs aspirations profondes à l'accès à la terre pour eux-mêmes. Il en fut ainsi de l'insurrection des cultivateurs de la plaine du Nord, contre Toussaint Louverture en octobre 1801, soutenue par Moïse, neveu adoptif de Toussaint mais partisan du morcellement des grands domaines agraires au profit des cultivateurs: Dessalines et Christophe menèrent une violente répression et Moïse lui-même fut exécuté. Les velléités d'aller vers une paysannerie parcellaire sur les ruines des habitations coloniales avaient été bloquées; elles n'en étaient pas pour autant effacées du projet d'avenir des milliers de ces cultivateurs issus directement de l'esclavage et qui aspiraient à une indépendance économique, non au salariat contraint.

Durant la longue présidence de Boyer (1818-1843), la sourde montée des exigences paysannes s'est affirmée avec constance, malgré toutes les mesures coercitives et le *Code rural* de 1826 évoqué plus haut. Ce fut durant cette période que le divorce s'est accentué entre l'exigence des petits exploitants de parcelles plus ou moins légalement acquises et celle des grands domaines, avides d'une main d'œuvre toujours fuyante. La quasi impossibilité de mettre en valeur les grands domaines des plaines, autrefois fabuleuses richesses de la colonie, amena les propriétaires à les abandonner pour se replier sur les villes, au service de l'État ou dans le commerce: dès lors il y eut installations illégales de petits exploitants sur ces terres abandonnées de fait, ou elles retournèrent purement et simplement à la végétation sauvage... Il y eut également, au fil des années 1820 à 1840, de très nombreuses ventes par petits lots des domaines en déshérence, malgré la législation en vigueur: des lots de 1 à 3 carreaux furent ainsi érigés en micro-exploitations par centaines; dans bon nombre d'autres cas, les terres abandonnées furent mises en métayage par lots de très petites tailles.

Les derniers épisodes de ce conflit entre petits paysans et volonté de l'État de maintenir à tout prix le grand domaine se jouèrent en une série d'insurrections paysannes que les violentes répressions ne purent jamais contenir, notamment en 1836-1838, puis en 1843. Cette ultime

insurrection mobilisa les petits paysans, principalement dans le Sud, sans pour autant que les autres régions aient été épargnées par ce conflit social majeur.<sup>1</sup> On peut suivre ici la conclusion lucide de Paul Moral:

Il faut voir dans la crise de 1840-1848 une étape essentielle du grand débat social ouvert à la veille de l'indépendance. Du point de vue agraire, elle atteste les progrès de la petite agriculture familiale, sa vitalité, contrastant avec la déchéance de la grande exploitation. En un mot, elle oriente pour longtemps le destin du monde rural haïtien (Moral 1961: 44-45; voir aussi Sannon 1905).

Quel fut, au terme de ce premier demi-siècle de révolution haïtienne, le bilan agraire dont le point de départ avait été marqué par l'abolition de l'esclavage en 1793, abolition radicale et sans transition ni indemnisation des maîtres? Le témoignage, parmi d'autres allant dans le même sens, de Victor Schœlcher est à citer. Lors de sa visite en Haïti, l'abolitionniste convaincu qu'il était déjà à ce moment, dresse un tableau lucide de la plaine de Port-au-Prince en 1840:

[...] j'ai visité la Croix des Bouquets, cette petite ville historique qui fut si florissante: à l'heure qu'il est c'est un désert aride et blanchâtre, où l'on aperçoit quelques cabanes éparpillées à de grandes distances les unes des autres. De tous côtés, les luxueuses sucreries d'autrefois jonchent encore la terre de leurs ruines silencieuses, et l'on distingue à peine les massifs de ces moulins sans toitures, où l'impitoyable planteur forçait les hommes et les animaux à travailler à ciel ouvert, exposés à la pluie et au soleil.

Les campagnes d'Haïti sont mortes. Là, où l'esclavage faisait des tonnes de sucre par milliers, on ne fait plus que quelques vivres et du sirop pour en fabriquer du tafia. Le vivace bois de bayaonde couvre de ses épines les carrés de cannes, les prés, les pâturages désertés par la main de l'homme; il envahit les bourgs et vient jusqu'au sein des villes croître au milieu des décombres, comme pour insulter les citadins (Schœlcher 1973: 260-261).

Face à cette rapide disparition des grands domaines, alors que tout l'appareil législatif et répressif – depuis Sonthonax – avaient pour but de maintenir les structures agraires héritées de l'époque coloniale, Schœlcher constatait la multiplication des petites exploitations individuelles, largement facilitée par le *Code rural* de Boyer, qui pourtant affirmait le contraire... Ainsi, moins de 40 années après l'Indépen-

---

1 Voir sur ces insurrections paysannes le livre de Michel Hector (2006); ainsi que la synthèse proposée par Suzy Castor (1998).

dance et un demi-siècle après la fin de l'esclavage, une nouvelle société était née en Haïti, qui avait déjoué les projets des abolitionnistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et du siècle suivant. Mais cette voie nouvelle avait tout autant déjoué les projets des dirigeants de la révolution antiesclavagiste, émissaires de la République envoyés par le pouvoir parisien – tels Sonthonax et Polvrel –, ou appartenant à la nouvelle élite – tels Toussaint Louverture, Dessalines, Pétion et Boyer. Cette nouvelle société était avant tout paysanne, ancrée dans une agriculture familiale vivrière, à l'exact opposé de l'ancienne colonie, toute tournée vers l'exportation des fameuses denrées tropicales.

Certes, le refus d'un transfert du projet des abolitionnistes libéraux a accompagné partout l'abolition de l'esclavage, mais il n'a pu s'imposer qu'en un seul lieu, Haïti, qui avait rompu le lien colonial pour fonder un État de type nouveau; partout ailleurs l'abolition de l'esclavage se fit sans bouleverser les structures agraires en place: la greffe libérale s'implanta, au besoin par la force, mais avec le plein appui de métropoles puissantes capables d'imposer l'ordre post-esclavagiste de leur choix; ce qui n'était plus le cas en Haïti, où l'État pourtant autoritaire – et souvent même autocratique – n'avait en réalité que fort peu de moyens pour imposer la continuité de l'économie de la plantation sucrière à vocation exportatrice. La paysannerie, composée massivement des anciens esclaves et de leurs descendants, put ainsi construire une agriculture fondée sur la micro-exploitation vivrière d'autosubsistance.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, après 150 ans de lutte contre la grande exploitation, le bilan est clair. En 1950, selon une enquête officielle, la répartition de l'exploitation agricole en Haïti était la suivante: 36% des exploitations disposaient de moins de 1 carreau (1,29 hectare); 37% moins de 3 carreaux; 10% de 3 à 5 carreaux et seulement 6% plus de 5 carreaux. Ainsi, 73% des exploitations étaient inférieures à 4 hectares. La parcellisation est ainsi allée jusqu'à l'extrême dispersion, juste avant le début de l'exode rural massif vers les villes de la côte ou l'exile vers l'Amérique du Nord, les Antilles françaises, la Guyane ou la France elle-même.

La contrepartie de cette voie paysanne haïtienne, apparent triomphe des anciens esclaves qui ont su – les seuls dans la Caraïbe – refuser le salariat sur les plantations après l'abolition de la servitude, ce fut la marginalisation politique de ces paysans, citoyens de second

ordre, encadrés militairement et réduit à une vie quasi autarcique dans des campagnes maintenues à l'écart des grands flux de l'économie du siècle. Là est l'origine de ce *Pays en dehors* qui constitue la spécificité de l'ancienne Saint-Domingue, devenue la *Première République noire* dans des conditions historiques qui ne se retrouvèrent jamais ailleurs dans le monde esclavagiste des Amériques.

La Révolution haïtienne a ainsi vu la victoire de la masse rurale qui a su imposer, en deux générations, sa vision d'une société où le travail de la terre était quasi exclusivement assuré par ceux qui en bénéficiaient directement: l'agriculture vivrière familiale fondait la société nouvelle sur une base égalitaire. Les Droits de l'homme, hautement déclarés par les grandes Révolutions de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en Amérique du Nord d'abord puis en France, trouvèrent dans cette *Troisième Révolution* une mise en œuvre radicalement différente: l'idéal utopique des penseurs égalitaires du XVIII<sup>e</sup> siècle – la division de la terre entre tous ceux qui la travaillent – était devenu une réalité. Les grands domaines avaient bel et bien laissé place à une multitude de petits exploitants familiaux, vivant le plus possible en autosubsistance et ne faisant appel au marché seulement pour les biens indispensables non produits ou fabriqués sur place. Ainsi, après avoir détruit l'esclavage, la Révolution haïtienne avait fini par détruire ce qui avait constitué sa cause fondamentale, structure essentielle de la colonie et sa seule raison d'être au regard de la métropole: le grand domaine voué à la monoculture exportatrice.

### **Bibliographie**

- Aubert Armand, M. (1834): *Résultats de la liberté des Noirs à Cayenne de 1793 à 1803, prouvés par des documents officiels puisés dans les Archives de cette colonie. Manuscrit, Bibliothèque Franconie à Cayenne.* (Citation attribuée à Barbé Marbois, ancien administrateur de Saint-Domingue, Journal d'un déporté).
- Cabon, Adolphe (1937): *Histoire d'Haïti*. Tome 3. Port-au-Prince: Éditions de la Petite Revue.
- Castor, Suzy (1998): *Les origines de la structure agraire d'Haïti*. Port au Prince: Centre de recherche et de formation.
- Condorcet (1788): *Réflexions sur l'esclavage des Nègres, par M. Schwartz, pasteur du Saint-Evangile à Bienne [...]*. Neuchâtel: Chez Froulle.
- Hector, Michel (2006): *Crises et mouvements populaires en Haïti*. Port au Prince: Communication Plus.

- Linstant Pradines, Jean-Baptiste Symphor (1865): *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti*. Paris: Auguste Durand.
- Moral, Paul (1961): *Le Paysan haïtien, études sur la vie rurale en Haïti*. Paris: Maisonneuve et Larose.
- Sannon, Pauléus (1905): *Essai historique sur la révolte de 1843*. Les Cayes: Imprimerie Bonnefil.
- Schœlcher, Victor ([1843] 1973): *Colonies étrangères et Haïti*. Réimpression. Pointe-à-Pître: Desormeaux.
- Turgot ([1766] 1919): "Formation et distribution des richesses". In: *Œuvres de Turgot*. Édition de Gustave Schelle. Tome 3, p. 545 (Chap. XXIII: "Combien la culture exécutée par les esclaves est peu profitable et chère pour le maître et pour l'humanité").

**Archives**

AN: Archives Nationales, Paris.